

ASSEMBLEE DE CORSE

---

DELIBERATION N° 92/37 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU PROJET DE DECRET CONCERNANT LA CARTE SCOLAIRE  
ET DES FORMATIONS SUPERIEURES DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT

---

SEANCE DU 25 JUN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,  
M. Léonard BATTESTI à M. Dominique BIANCHI,  
M. Edouard CUTTOLI à M. Michel VALENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean CASTA, Félix LUCIANI.

.../...

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
  - VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
  - VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
  - VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
  - VU le projet de décret relatif à la carte scolaire et des formations supérieures des établissements d'enseignement,
- SUR saisine de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de M. Pierre-Timothée PIERI, au nom de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel,
- SUR rapport de M. Simon-Jean RAFFALLI, au nom de la Commission des Finances, du Budget, des crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable sur le projet de décret relatif à la carte scolaire et des formations supérieures des établissements d'enseignement, sous réserve de la prise en compte des amendements suivants :

- l'article 3 doit être complété par un alinéa supplémentaire relatif à la procédure de concertation entre l'Etat et le Président du Conseil Exécutif, ainsi rédigé :

"Le Président du Conseil Exécutif négocie auprès des ministères concernés la dotation annuelle de l'Académie en emplois d'enseignement et de service, sur la base des besoins exprimés par les établissements, préalablement communiqués par le représentant de l'Etat".

.../...

- le deuxième alinéa de l'article 7 doit être ainsi rédigé pour permettre d'inclure dans la carte des formations supérieures les formations post-baccalauréat :

"La carte des formations supérieures et activités de recherche universitaire définit les types de formations supérieures qu'assurent les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement supérieur de la Collectivité Territoriale, ainsi que la localisation de ces formations et des activités de recherche".

- le troisième alinéa de l'article 7 doit être complété par la mention suivante :

"ainsi que la dotation prévisionnelle en postes d'enseignants et personnels administratifs de l'Etat pour la durée de la convention".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Juin 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul DE ROCCA SERRA